

**Arrêté relatif à : la circulation et au stationnement, Voie Métropolitaine n°69, hors agglomération,
Lieu : commune de la Chapelle-sur-Erdre**

Période de travaux : du 06 avril 2022 au 31 mars 2023

Nature : Travaux d'aménagement des ponts provisoires et définitifs sur route de la Chapelle-sur-Erdre (travaux porte de Gesvres)

Bénéficiaires : COLAS / AXIMUM GENIE CIVIL

Courriel : enguerrand.charlat@aximum.fr

Mandatée par : VINCI COFIROUTE (eric.bon@vinci-autoroutes.com)

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 avril 2014 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature,

Vu l'arrêté n°2006-1425 du 12 décembre 2006 portant délégation à la Présidente aux vice-présidents,

Considérant que des travaux relatifs à la construction d'un nouveau pont sur la route de la Chapelle sur Erdre sont entrepris sur le domaine public routier et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et/ou le stationnement des véhicules,

Arrête

Article 1. Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, dans la période de mise en circulation d'un pont provisoire sur la route de La Chapelle à Nantes:

- à partir du 06 avril 2022 jusqu'au 31 mars 2023, la circulation des véhicules, sauf des véhicules avec tonnage supérieur à 3,5 T, est maintenue sur une voie par un alternat par feux de chantier. **La circulation des véhicules avec tonnage supérieur à 3,5 T est interdite à partir du carrefour giratoire formé avec la route de Nantes-VM 69 et la route de la Noué Verrière. Cette interdiction ne concerne pas les autobus de la Semitan.**

Mise en place d'une déviation unidirectionnelle avec panneaux "déviation PL Nantes" via la rue de l'Europe, la VM 39, le boulevard Henri Becquerel, le boulevard du Capitaine Dreyfus puis le boulevard Albert Einstein.

Mise en place d'un panneau «route barrée aux véhicules > à 3,5T à 2,5km» au carrefour giratoire formé avec la route de Nantes-VM 69, la rue Hervé Le Guyader et la rue de l'Europe. Mise en place d'un panneau « route barrée aux véhicules > à 3,5T sauf bus» au carrefour formé avec la route de Nantes-VM 69 et la route de la Noué Verrière. Mise en place d'une déviation unidirectionnelle avec panneaux "déviation PL Nantes" via la route de Nantes-VM 69. Mise en place d'un panneau « route barrée aux véhicules > à 3,5T sauf bus» au carrefour formé avec la route de la Chapelle sur Erdre et le chemin de l'Angle chaillou.

Article 2. Circulation piétonne: dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, le cheminement des piétons est aménagé en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 3. Vitesse : la vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier (panneaux de type B14)

Article 4. Stationnement : interdiction de stationner au droit des chambres, excepté pour les véhicules de chantier, matérialisée par des panneaux B6a1 mis en place par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté.

Article 5. Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa

conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 6. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'entreprise lui seront facturés en cas de non respect des mesures de publicité prévues à l'article précédent.

Article 7. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8. Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de la Chapelle-sur-Erdre, Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 23 mars 2022

Pour la Présidente,
Le Vice-président

Fabrice ROUSSEL

